

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARIAT-DU-PALAIS, en coin du qual de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. TROIS MOIS, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

RAPPORT A L'EMPEREUR. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3e chambre): Mobilier saisi; vente par distinction entre des meubles vendus et non payés et des meubles libres; privilège du vendeur. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Alger: Meurtre d'un Espagnol par un Espagnol; un seul coup de couteau. — Vol qualifié. — 1er Conseil de guerre de Paris: Officier payeur; détournement des fonds de la solde; absence illégale; dégradation de la Légion-d'Honneur; Jeux de Bourse. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Patente; marchand de bœufs; réclamation; rejet.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Florence, 7 octobre.

Le Moniteur toscane annonce que les douanes seront abolies le 10 octobre entre le Piémont, la Toscane et les pays annexés. Le marquis de Clanciarde et M. Layard ont repartis pour le Piémont.

Florence, 8 octobre.

Ordre a été donné de vendre tous les bâtiments de la douane sur les frontières. Ce soir, le Moniteur toscane publiera le décret d'adoption du tarif de douanes sardes.

Madrid, 8 octobre.

Hier sont arrivés à Algésiras cinq vaisseaux et deux frégates sous pavillon français. Cette escadre est sous les ordres d'un vice-amiral. A Ceuta, tout est tranquille.

Londres, 10 octobre.

Le Morning-Post approuve vivement l'Empereur Napoléon, qui a montré l'horreur profonde que lui inspirait le crime commis à Parme. Le Morning-Post demande qu'un châtiment sévère soit infligé aux coupables; autrement, de tels crimes éloigneraient les sympathies publiques de l'Italie.

Zurich, 10 octobre.

La duchesse de Parme a loué, du 1er novembre au 15 avril, l'hôtel Baur, aujourd'hui occupé par les plénipotentiaires de France et d'Autriche. Hier, il y a eu une conférence entre les plénipotentiaires d'Autriche, de France et de Sardaigne. Des courriers sont partis pour Lurne et Vienne. Les conférences semblent devoir se prolonger.

Turin, 10 octobre.

La Gazette piémontaise d'aujourd'hui lundi déclare que le crime exécutable commis à Parme a excité en Piémont l'impression d'horreur et d'effroi que de pareils faits inspirent aux honnêtes gens, aux chrétiens et à tous les pays civilisés. La réprobation, ajoute-t-elle, a été unanime et solennelle. En la rappelant, rendons hommage aux sentiments de moralité de nos populations.

Vienne, 10 octobre.

Le baron de Balabine, ambassadeur de Russie à Vienne, est parti pour Varsovie.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Compte général de l'administration de la Justice criminelle en France, pendant l'année 1857, présenté à S. M. l'Empereur par S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la Justice.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 7 octobre.)

Le tableau qui suit fait connaître comment se distribuent les accusés, en France, tant en 1857 que pendant les quatre années précédentes, eu égard à la nature des crimes, au sexe, à l'âge, à l'état civil, à l'origine, au domicile, à la profession et au degré d'instruction.

Les variations d'une année à l'autre, à ces divers points de vue, sont extrêmement faibles.

Suit le tableau qui, pour les catégories et indiquées, présente les chiffres suivants pour chacune des années 1853, 54, 55, 56 et 57.

Nombre total des accusés jugés contradictoirement, 7,317, 7,356, 6,480, 6,124, 5,773. Accusés jugés pour des crimes contre les personnes, 2,403, 2,083, 2,018, 2,108, 1,966. Accusés jugés pour des crimes contre les propriétés, 4,914, 4,473, 4,462, 4,016, 3,807. Hommes, 5,953, 6,138, 5,307, 5,007, 4,742. Femmes, 1,339, 1,398, 1,173, 1,117, 1,031. Âgés de moins de 21 ans, 1,172, 1,131, 993, 893, 841. Âgés de 21 à 40 ans, 4,100, 4,224, 3,564, 3,329, 3,153. Âgés de 40 à 60 ans, 1,782, 1,918, 1,650, 1,624, 1,477. Âgés de plus de 60 ans, 263, 283, 243, 278, 270. Célibataires, 3,963, 3,927, 3,233, 3,067, 2,988. Mariés, 2,927, 3,211, 2,810, 2,670, 2,492. Veuves, 423, 418, 423, 387, 343. Dans le département où ils ont été jugés, 4,778, 5,072, 4,286, 4,015, 3,844. Domiciliés dans ce département, mais nés dans un autre, 1,603, 1,456, 1,329, 1,307, 1,237. Nés et domiciliés hors du département où ils ont été jugés, mais bien sans domicile, 936, 918, 915, 802, 692. Habitant des communes rurales, 4,104, 4,297, 3,546, 3,307, 3,102. Habitant des communes urbaines, 2,828, 2,860, 3,571, 3,519, 3,383. Sans domicile fixe, 385, 399, 363, 298, 287. Occupés des travaux des champs, journaliers, manœuvres, 2,634, 2,952, 2,315, 2,210, 2,034. Ouvriers de diverses espèces d'industries, 2,396, 2,492, 2,214, 2,043, 1,974. Domiciliés attachés à la personne, 562, 550, 528, 538, 372. Négociants, marchands, logeurs, aubergistes, 632, 685, 604, 620, 583. Appartenant aux professions libérales, 463, 430, 437, 435, 433. Vagabonds, gens sans aveu, 413, 447, 382, 378, 376. Complètement illettrés, 3,307, 3,611, 2,808, 2,698, 2,529. Sachant lire seulement ou écrire et lire imparfaitement, 2,630, 3,080, 2,486, 2,332, 2,216. Sachant bien lire et écrire, 1,022, 603, 880, 748, 706. Avant reçu un degré d'instruction supérieur, 338, 262, 306, 346, 322.

Le rapport continue ainsi: Les tableaux de l'Angleterre ne donnent pas toutes ces divisions. Ils indiquent seulement le nombre des individus jugés par le jury. Ils montrent que les femmes forment, en 1857, plus du cinquième (21 p. 100) du

nombre total; et la proportion était même un peu plus forte les années précédentes, tandis qu'en France on ne compte que 18 femmes sur 100 accusés, moins du cinquième.

Les 5,773 accusés jugés contradictoirement en 1857 ont été: 1,404 acquittés, et 4,369 condamnés, savoir: 58 à mort, 4 à la déportation, 203 aux travaux forcés à perpétuité, 993 aux travaux forcés à temps, 970 à la réclusion, 2 à la détention, 1 à la dégradation civique, 2,108 à l'emprisonnement, 4 à l'amende, enfin 27 (enfants de moins de 16 ans reconnus avoir agi sans discernement) à la détention dans une maison d'éducation pénitentiaire.

Pour faciliter la comparaison des décisions du jury, d'une année à l'autre, le tableau ci-après fait connaître le résultat des poursuites pour chacune des sept dernières années:

Suit le tableau présentant les chiffres ci-après pour les condamnés aux diverses peines y dénommées pour chacune des années 1851, 52, 53, 54, 55, 56 et 57. Condamnés à mort, 45, 38, 39, 79, 61, 46, 58. Condamnés à la déportation, », », 7, 1, 20, », ». Condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 240, 243, 252, 227, 223, 248, 205. Condamnés aux travaux forcés à temps, 4,031, 4,142, 4,274, 4,377, 4,130, 4,031, 993. Condamnés à la réclusion, 889, 974, 1,040, 1,126, 1,040, 974, 970. Condamnés à la détention, », 2, 9, 3, 21, », 2. Condamnés au bannissement, », 1, 3, », », 1, ». Condamnés à la dégradation civique, », 1, 2, », », », 1. Condamnés à l'emprisonnement, 2,480, 2,426, 2,602, 2,795, 2,307, 2,221, 2,108. Condamnés à l'amende seulement, 8, 3, 8, 5, 6, 4. Enfants de moins de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement, mais envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire, 22, 36, 56, 57, 43, 24, 27. Total des condamnés, 4,715, 4,888, 5,292, 5,673, 4,887, 4,368, 4,369. Total des acquittés, 2,356, 2,203, 2,023, 1,883, 1,623, 1,536, 1,404.

Ce qui, de prime abord, frappe surtout dans ce tableau, c'est la diminution graduelle du nombre des acquittés. De 2,356 en 1851, il s'est abaissé successivement à 1,404 en 1857. C'est une diminution de 952 ou deux cinquièmes, tandis que le nombre des accusés de 1857 n'est inférieur que de 1,298 (un sixième) à celui de 1851.

Dans son ensemble, la répression devant nos Cours d'assises a été à peu près la même en 1857 qu'en 1856, un peu plus ferme toutefois. Les Cours d'assises qui n'avaient admis entièrement, cette dernière année, que 669 accusations sur 1,000, en ont admis 683 en 1857.

Le nombre proportionnel des acquittés est descendu à 243 sur 1,000, tandis qu'il était de 254 sur 1,000 en 1856, de 230 et 249 sur 1,000 en 1855 et 1854.

Le nombre proportionnel des condamnations à des peines afflictives et infamantes a été de 386 sur 1,000 en 1857 comme en 1855; en 1856 il était de 378 sur 1,000, et de 372 sur 1,000 en 1854.

Les deux états ci-dessus montrent combien, depuis la loi du 4 juin 1853, qui a modifié l'institution du jury, cette institution fonctionne en France avec une remarquable régularité.

Il résulte du premier de ces états, que sur mille accusations, le jury en a admis entièrement: en 1854, 671; en 1855, 670; en 1856, 669; en 1857, 683. Pendant chacune des mêmes années, il en a admis, avec modifications, 140, 142, 141 et 135; enfin il en a rejeté en 1854, 189; en 1855, 188; en 1856, 180, et en 1857, 182.

Le second état, considérant la répression, eu égard aux accusés, constate qu'en moyenne, sur mille accusés, il en a acquitté savoir: en 1854, 249; en 1855, 250; en 1856, 254, et en 1857, 243. Pour chacune des mêmes années, la moyenne des condamnés à des peines afflictives et infamantes a été de 372, 386, 378 et 386. La moyenne des condamnés à des peines correctionnelles a été de 379, 364, 368 et 371.

Le nombre des condamnations à mort s'est accru de 12, soit d'un quart; et cependant le nombre des accusés de crimes capitaux a diminué. Le jury s'est donc montré plus sévère. Les 58 condamnés à mort de l'année 1857 avaient été convaincus: 34 d'assassinat, 5 d'empoisonnement, 5 d'incendie, 5 de paricide, 2 d'infanticide, 5 de meurtre accompagné de circonstances aggravantes, et 2 de séquestration accompagnée de tortures et d'actes de barbarie. Il n'y avait que six femmes parmi ces condamnés.

La clémence impériale a daigné commuer la peine de 26 condamnés à mort en celle de travaux forcés à perpétuité; Les 32 autres ont été exécutés.

Le jury a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes à 2,904 condamnés, sur 4,063 qu'il a reconnus coupables de crimes: c'est une proportion de 715 sur 1,000. Cette proportion était un peu plus faible les années précédentes. En 1856 elle ne dépassait pas 691 sur 1,000. Mais il y a lieu de reconnaître qu'en 1857 le jury a admis entièrement un plus grand nombre proportionnel d'accusations: 683 sur 1,000 au lieu de 669.

Suit un état indiquant le nombre proportionnel sur 1,000 des accusés acquittés, condamnés à des peines afflictives et infamantes ou à des peines correctionnelles, eu égard à la nature des crimes réprimés.

Voici les diverses catégories indiquées dans ce tableau, sur les trois chiffres qui suivent l'énoncé de chaque catégorie: le premier indique le nombre proportionnel des acquittés, le second celui des condamnés à des peines afflictives et infamantes; le troisième enfin, celui des condamnés à des peines correctionnelles.

Répression d'après la nature des crimes.

Accusés de crimes contre les personnes: 259, 415, 326. Accusés de crimes contre les propriétés: 235, 372, 393.

Répression d'après le sexe.

Hommes accusés: 219, 402, 379. Femmes accusées: 353, 315, 332.

Répression d'après l'âge.

Accusés de moins de vingt et un ans: 180, 247, 573. Accusés de vingt et un à quarante ans: 243, 406, 351. Accusés de quarante à soixante ans: 767, 429, 304. Accusés de plus de soixante ans: 311, 336, 333.

Répression d'après le degré d'instruction.

Accusés entièrement illettrés: 201, 433, 366. Accusés sachant imparfaitement lire et écrire: 238, 387, 375. Accusés sachant assez bien lire et écrire: 337, 233, 380. Accusés sachant un degré d'instruction supérieur: 401, 239, 300.

Il est, continue le rapport, une autre inégalité plus regrettable encore: c'est celle qui existe entre les divers départements. Mais je suis heureux d'avoir à constater qu'elle semble tendre à diminuer d'une manière sensible. Le nombre proportionnel des acquittés diffère encore, en 1857, d'un département à l'autre, mais dans des limites beaucoup plus étroites que les années passées.

Ce nombre a été de 9 à 20 sur 100 accusés, dans trente et un départements; de 21 à 25 sur 100, dans dix-huit; de 26 à 30 sur 100, dans vingt-six; et il n'a dépassé 30 sur 100 (de 31 à 39) que dans onze départements.

Le nombre proportionnel des acquittés excédait 31 sur 100 dans cinquante-sept départements, en 1851; dans quarante-six, en 1852; dans trente et un, en 1853; dans dix-neuf, en 1854; dans vingt-huit, en 1855; dans vingt-trois, en 1856. Et chacune de ces années on constatait de 40 à 60 acquittés sur 100 accusés, dans plusieurs départements; tandis qu'en 1857 la proportion la plus forte est de 39 sur 100, et elle ne se rencontre que dans un seul département, le Gers. Elle est de 38 dans la Drôme, de 38 dans l'Aude, de 34 dans Lot-et-Garonne et Seine-et-Marne. Partout ailleurs, elle ne dépasse pas le tiers: 33 sur 100.

Le nombre proportionnel des acquittés a été de 30 sur 100 dans le département de la Seine, en 1857 comme en 1855; tandis qu'il était que de 26 sur 100 en 1856.

Devant le jury anglais, le nombre proportionnel des acquittés est, en 1857, le même que devant le jury français: 24 à 25 sur 100. Mais la nature des peines prononcées contre les individus reconnus coupables est bien différente chez les deux nations.

La loi pénale, si sévère en Angleterre il y a moins d'un quart de siècle, a été s'adouçant depuis quelques années dans une mesure plus large encore que chez nous. Il suffira, pour en donner une idée, de présenter, pour chacun des deux pays, les résultats des poursuites devant le jury aux deux époques extrêmes de la période pour laquelle il existe des statistiques criminelles.

Tableau: ANGLETERRE. ANNÉES. 1826. 1857. Nombre total des individus jugés par le jury: 16,164 / 20,269. Acquittés ou renvoyés des poursuites: 5,037 / 4,962. Condamnés à mort: 57 / 43. Condamnés à la trans-à vie: 1,146 / 41. Condamnés à la trans-à temps: 133 / 19. Condamnés à la servitude à vie: 2,130 / 91. Condamnés à l'emprisonnement: 2,457 / 16. Condamnés à l'emprisonnement pour plus d'un an et moins d'un an: 308 / 1,340. Condamnés au fouet, à l'amende et autres peines: 7,023 / 11,167. Total: 310 / 163.

Tableau: FRANCE. ANNÉES. 1826. 1857. Nombre total des accusés jugés: 6,988 / 5,773. Nombre des acquittés: 2,641 / 1,404. Condamnés à mort: 110 / 52. Condamnés aux travaux forcés à perpétuité: 29 / 26. Condamnés aux travaux forcés à temps: 281 / 205. Condamnés à la réclusion: 1,149 / 993. Condamnés à la détention: 1,228 / 970. Condamnés à l'emprisonnement: 7 / 4. Condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an: 1,060 / 1,878. Condamnés à l'emprisonnement d'un an et moins: 483 / 261.

Deux faits saillants ressortent du premier des deux états qui précèdent:

Premièrement, une diminution considérable du nombre des condamnations à mort en Angleterre. Il n'est plus, en 1857, que de 34, après avoir été, en 1826, de 1,203, dont 87 exécutés. Quelques lois successives ont, à partir de 1830, aboli la peine de mort prononcée par l'ancienne législation contre des faits sans gravité, et pour lesquels elle n'était jamais exécutée. Il arrivait fréquemment que des condamnés à mort étaient complètement graciés par l'autorité royale, ou que l'on substituait à la peine de mort encourue un emprisonnement de courte durée.

En second lieu, la disparition à peu près complète de la peine de la transportation, remplacée, dans la plupart des cas, depuis 1833, par la servitude pénale, qui participe tout à la fois de la peine de l'emprisonnement et de celle des travaux forcés. Cette substitution s'est faite juste au moment où, en France, on décrétait la suppression des bagnes, pour y substituer les établissements pénitentiaires de la Guyane.

Le nombre proportionnel des acquittés est bien moins élevé en 1857 (245 sur 1,000) qu'en 1826, où il atteignait 313 sur 1,000.

En France, des différences graves se remarquent aussi entre les deux années 1826 et 1857, relativement aux conséquences des décisions du jury: d'abord un abaissement marqué du nombre des acquittés (243 sur 1,000 en 1857, au lieu de 378 sur 1,000 en 1826), et une augmentation corrélative de celui des condamnations à l'emprisonnement; en second lieu, les condamnations à mort ont diminué des deux tiers. Quant aux condamnations aux travaux forcés et à la réclusion, leur diminution n'est due qu'à la réduction du nombre des accusés jugés.

Les modifications signalées en France sont l'œuvre de la loi du 28 avril 1832, qui a accordé au jury le droit d'admettre des circonstances atténuantes, et, par suite, de faire descendre la peine d'un ou deux degrés. Depuis cette loi, le jury n'acquiesce plus, autant qu'il le faisait avant, les accusés dont il reconnaît la culpabilité, mais qu'il veut soustraire à l'application de peines qui lui semblent d'une sévérité excessive.

Il a été jugé par les Cours d'assises, en 1857, sans l'assistance du jury, 363 accusés compris dans 320 accusations. Il en avait été jugé 483 en 1846.

Les contumax en 1857 ont tous été condamnés, savoir: 15 à mort; 20 aux travaux forcés à perpétuité; 245 aux travaux forcés à temps; 79 à la réclusion, et 4 à la déportation.

Parmi les accusés jugés par contumax, tant en 1857 qu'antérieurement, 96 seulement ont été repris et jugés contradictoirement en 1857; sur ce nombre 31 ont été acquittés, 34 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 31 à des peines correctionnelles.

Le nombre des affaires jugées, en 1857, par les Tribunaux correctionnelles, a été de 184,769, celui des prévenus de 229,467. En 1856, il n'avait été jugé que 181,610 affaires et 223,561 prévenus. Il y a donc eu, pendant la dernière année, augmentation de 3,159 affaires et de 3,906 prévenus. Cette augmentation porte exclusivement sur les contraventions forestières, dont le nombre s'est élevé de 42,688 à 46,739, soit 4,071 de plus. Celui des délinquants forestiers s'est accru dans une proportion analogue, comme en fait foi le tableau ci-après, qui présente, classés par année et d'après la nature des délits, les affaires et les prévenus jugés de 1833 à 1857.

Si, à l'aide de ce tableau, l'on compare les totaux des diverses espèces d'infractions, on remarque que plusieurs d'entre elles n'offrent, d'une année à l'autre, que de faibles variations. Voici celles, en petit nombre, qui en ont éprouvé de très marquées:

1° Les vols simples: leur nombre, après s'être accru de 1852 à 1854, diminue graduellement depuis 1855;

2° Les délits de mendicité: leur total n'a pas cessé de décroître depuis 1853;

3° Les délits politiques: leur nombre n'est plus, en 1856 et en 1857, que de moitié de ce qu'il était en 1853 à 1855;

4° Ceux de tromperie sur la qualité et la quantité de choses vendues, après avoir augmenté également de 1853 à 1856, ont éprouvé, en 1857, une très forte réduction, qui peut être attribuée à ce que les Tribunaux se sont montrés plus sévères, et notamment à ce qu'ils ont ordonné fréquemment que les jugements de condamnation fussent affichés à la porte des délinquants;

5° Les délits d'usage de timbres-poste ayant déjà servi ont continué de décroître en 1857, grâce, sans doute, aux mesures prises par l'administration pour rendre la fraude plus difficile;

6° Les délits d'escroquerie, d'abus de confiance, de banqueroute simple, ont, au contraire, augmenté constamment de 1853 à 1857;

7° Les délits de chasse et port d'armes ont augmenté de 14 pour 100 en 1857, comparativement à 1856;

8° Le nombre des délits de coups et blessures volontaires est, en 1857, le même à peu près qu'en 1853, mais plus élevé qu'il ne l'avait été de 1854 à 1856. Peut-être cette recrudescence, ainsi que celle qui se remarque dans les totaux des délits de rébellion et d'outrages et violences envers des fonctionnaires publics, doit-elle être attribuée à l'abondance de la récolte du vin.

Suit le tableau dans lequel sont disposés d'une manière synoptique les divers résultats dont le rapport vient de présenter l'analyse; ce document continue dans les termes suivants:

Sur les 229,467 prévenus jugés en 1857:

134,077 l'ont été à la requête du ministère public; 65,442 à celle des administrations publiques, notamment l'administration des eaux et forêts;

9,948 à celle des parties civiles.

En 1856, il avait été jugé: 136,880 prévenus à la requête du ministère public; 59,882 à celle des administrations publiques, et 8,819 à celle des parties civiles.

Ainsi, en 1857, les prévenus des délits les plus graves, ceux qui sont poursuivis par le ministère public, ont diminué de près de 3,000.

Ceux qui sont jugés sur les poursuites des administrations publiques et des parties civiles, pour les infractions qui intéressent le moins l'ordre public, ont, au contraire, augmenté de plus de 6,000.

La diminution qui s'est produite dans le chiffre total des prévenus jugés à la requête du ministère public s'est fait sentir dans 48 départements. Dans 38, au contraire, il y a eu augmentation; mais elle n'a quelque importance que dans 6, savoir:

Lot, où elle est de 40 sur 100. Cantal 36. Corrèze 31. Haute-Vienne 24. Charente-Inférieure 22. Nièvre 20.

Dans le département de la Seine, il y a eu diminution du nombre des prévenus, de même que de celui des accusés; mais, pour les prévenus, elle est à peine de 10 pour 100, tandis qu'elle s'élève à 25 pour 100 pour les accusés.

La proportion des femmes parmi les prévenus jugés en 1857 est d'un cinquième (20 sur 100). En 1856 elle était de 206 sur 1,000. Pendant les cinq années précédentes, elle s'était élevée graduellement de 168 sur 1,000 en 1851, jusqu'à 208 sur 1,000 en 1855.

Cette proportion varie suivant la nature des délits dans des limites très larges: de 6 à 40 pour 100.

(La suite prochainement.)

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Partriarre-Lafosse.

Audiences des 15 et 16 avril.

MOBILIER SAISI. — VENTE PAR DISTINCTION ENTRE MEUBLES VENDUS ET NON PAYÉS, ET MEUBLES LIBRES. — PRIVILEGE DU VENDEUR.

I. Le vendeur de meubles non payés vendus par distinction avec ceux garnissant antérieurement les lieux, doit être payé par privilège, après l'exercice du privilège du propriétaire, sur la totalité du prix de vente, sur le restant dudit prix.

II. Il ne saurait y avoir lieu à la collocation privilégiée du propriétaire, proportionnellement sur le prix de vente des meubles libres et sur celui des meubles non payés, sauf au vendeur à venir au marc le franc, sur le restant du prix des meubles, pour ce qui lui reste dû après l'exercice de son privilège, sur le restant du prix des meubles non payés.

Les sieurs Mégard et Duval avaient fait au sieur Loysel une fourniture de meubles montant à 13,674 fr. 70 cent.; ils avaient eu le tort, lors de la livraison de ces meubles au sieur Loysel, de ne pas faire connaître au propriétaire de la maison habitée par le sieur Loysel que le prix de ces meubles n'était pas payé et qu'ils n'appartenaient pas à son locataire (C. Nap. 2102, § 4). De sorte qu'à défaut de cette déclaration, le privilège du propriétaire s'étendait sur ce mobilier par cela seul qu'il garnissait les lieux loués (ibid.).

Tous les meubles garnissant les lieux, tant ceux vendus par les sieurs Mégard et Duval que ceux qui s'y trouvaient antérieurement, avaient été saisis, et la vente allait en être faite, lorsque les sieurs Mégard et Duval obtinrent en référé une ordonnance rendue avec le saisissant et le commissaire-priseur, portant que la vente aurait lieu par distinction des meubles vendus par eux et de ceux appartenant au sieur Loysel.

Depuis, les sieurs Mégard et Duval avaient obtenu contre le sieur Loysel un jugement qui avait fixé le chiffre de leur fourniture à 13,674 fr. 70 cent., et avait condamné Loysel au paiement de cette somme.

L'ordonnance de référé avait reçu son exécution: la vente des meubles non vendus par les sieurs Mégard et Duval avait produit 7,067 fr.; celle de ceux vendus par eux s'était élevée à 11,479 fr.; au total, 19,346 fr. 50 c.

Sur cette dernière somme, le commissaire-priseur avait payé les loyers dus au propriétaire, prélevé les frais de vente, et le surplus, montant à 10,826 fr. 64 cent., avait été déposé par lui à la caisse des dépôts et consignations.

Une contribution avait été ouverte: le sieur Clavery, liquidateur de la société Mégard et Duval, avait demandé l'attribution de cette somme, en vertu du privilège que lui assurait le § 4 de l'art. 2102 du Code Napoléon, et

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ALGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pinson de Méerville.

Audiences des 29 et 30 septembre.

MEURTRE D'UN ESPAGNOL PAR UN ESPAGNOL. — UN SEUL COUP DE COUTEAU.

L'accusé est jeune encore, il est âgé de trente-cinq à trente-six ans; il est né à San-Juan, province d'Alicante (Espagne) mais il habite depuis vingt ans Alger, où il exerce l'état de forgeron. Des lettres écrites d'Espagne le désignent comme ayant fui son pays à la suite d'un homicide volontaire qu'il aurait commis sur la personne d'un de ses compatriotes. Des renseignements officiels sur ce fait ont été demandés aux autorités espagnoles, mais ils ne sont pas encore parvenus à Alger. L'accusé repousse avec énergie la responsabilité de ce crime, et prétend que, à l'époque où il a eu lieu, 1841, il était déjà depuis deux années en Algérie. Les recherches faites par les ordres de M. le président de la Cour d'assises dans les archives du commissariat central de police, bureau des passeports, n'ont amené la découverte d'aucun document de nature à indiquer l'époque précise de l'arrivée à Alger de l'accusé, et à faire connaître si, depuis cette époque, il n'aurait pas fait quelque voyage dans son pays. C'est donc sous le bénéfice et la prévention tout à la fois de ce doute, que l'accusé Jose Belver, dit Ferrer, vient répondre à l'accusation qui pèse aujourd'hui sur lui. Voici les faits qui ont été révélés par l'instruction et par les débats.

Le 2 juillet 1859, à onze heures du soir, un de ces crimes si fréquents parmi les Espagnols était commis rue Sidi Ferruch, sans motif sérieux ni appréciable, ainsi qu'il arrive presque toujours; le nommé Mariano Lillo était frappé au bas-ventre d'un seul coup de couteau, porté d'une main si assurée qu'il expirait au bout de quelques heures. Mais, avant de mourir, il avait eu le temps de faire connaître son meurtrier. Une erreur résultant d'une identité de consonnance dans la désignation du nom avait fait d'abord arrêter et conduire devant lui un Espagnol, surnommé Tenderer. Dès qu'il le vit, Mariano Lillo tendit la main, en lui disant : « Ce n'est pas toi; toi, tu es mon ami. C'est Ferrer qui m'a tué. Je l'ai déjà dit. Allez le chercher. »

Ferrer est le surnom que porte l'accusé Belver, à cause de sa profession de forgeron. On ne put trouver sa demeure et l'arrêter qu'à cinq heures du matin. Conduit devant sa victime, qui avait conservé, malgré ses souffrances, toute la lucidité de sa raison, celle-ci s'écria : « C'est toi, Ferrer, qui m'as tué, et je ne suis pas le premier ! » L'accusé resta impassible devant cette accusation solennelle du mourant; il se borna à nier faiblement, mais sans protester avec énergie comme l'eût certainement fait un innocent, et sans chercher à rejeter sur un autre la responsabilité du crime. Sa contenance avait frappé vivement les magistrats qui procédaient à la confrontation, et il ne s'était élevé dans leur esprit aucun doute sur sa culpabilité.

Cependant, deux jours après, et lorsqu'il sut que Mariano avait succombé, l'accusé soutint que le crime avait été commis par un Italien. Ce système s'appuyait sur certains faits que l'instruction a recueillis.

Dans la soirée du 2 juillet, Belver, accompagné de deux Italiens, les nommés Clemente et Vitello, était entré vers onze heures moins un quart dans un café tenu par un sieur Sintès, rue Babel-Oued, au coin de la rue Sidi-Ferruch. Pendant qu'ils buvaient de la bière, Mariano Lillo était survenu avec un de ses camarades nommé Munoz, et s'approchant du comptoir, avait demandé deux champagnes à crédit. Le cafetier ayant refusé de le servir, Belver s'était mêlé à la conversation et avait dit à Lillo, son compatriote, qu'il connaissait de vue : « Ce n'est pas ainsi que l'on fait. On se fait servir d'abord, et, de cette manière, on a un crédit forcé. — Ce n'est pas là mon habitude, avait répondu vivement Lillo, déjà animé par des libations antérieures; d'ailleurs, j'ai de l'argent chez moi; je vais chercher une pièce de 5 fr., et je paierai. — Toi, de l'argent? répliqua Belver, tu n'as pas le son. Si tu veux, je vais payer pour toi. » Après quelques injures échangées, Lillo sort en disant : « Je vais chercher de l'argent, » et il entre dans la rue Sidi-Ferruch, où il demeure à une distance de 25 mètres. On allait fermer le café. L'Italien Clemente sort après Lillo. Son chemin, pour rentrer chez lui, devait lui faire prendre une direction opposée à celle suivie par ce dernier. D'ailleurs il ne le connaissait pas et n'avait pas échangé avec lui une seule parole. Il prétend même ne pas comprendre l'espagnol.

Munoz sort également et s'en va chez lui, rue de la Marine. Enfin, Belver sort à son tour, et, quoique demeurant aussi à une autre extrémité de la ville, rue Médée, il s'engage dans la rue Sidi-Ferruch. Quelques instants après, Lillo était frappé avant d'avoir atteint son domicile.

Pour repousser les charges si graves qui pèsent sur lui, Belver soutient d'abord qu'il courait avec Lillo et lui offrait de nouveau de l'argent, lorsqu'un des deux Italiens qui étaient avec lui, mais qu'il ne peut désigner, est venu par derrière, et passant son bras entre eux deux, a frappé Lillo. Quelques jours après, pressé par les objections qui sont opposées à cette version, il déclara que c'était Clemente qui se disputait avec Lillo, lorsque lui, Belver, s'est approché pour les calmer, et que dans ce moment le coup a été par Clemente.

Aux débats, l'accusé a persisté, sauf quelques contradictions de détail, dans cette dernière explication, que deux femmes espagnoles sont venues appuyer de leur témoignage. Le frère de la victime, entendu comme témoin, s'est écrié de lui-même en terminant sa déclaration : « Je sais que la femme Silla prétend qu'elle a vu le petit Italien frapper mon frère, mais cette femme a entendu comme moi mon frère désigner Ferrer pour son meurtrier. Elle a vu que des ordres étaient donnés pour arrêter Ferrer... Elle m'a accompagné chez le pharmacien pour avoir des sangsues... Elle a passé presque la nuit auprès de nous... Elle connaît le meurtrier... Elle voit que les soupçons s'égarent sur un innocent... et elle ne nomme pas le coupable... Elle attend pour le nommer que mon frère soit mort... C'est impossible !... »

Une dernière épreuve a levé tous les doutes. Le président a invité l'accusé à préciser la position exacte, selon lui, des trois auteurs de ce drame au moment où le coup a été porté, et à le figurer dans l'enceinte de la Cour avec l'aide de l'interprète et de l'un des huissiers audenciers. Chacune des trois personnes ainsi placées, Lillo était appuyé contre le mur de la rue Sidi-Ferruch, regardant du côté de la rue Babel-Oued. Il avait, à sa gauche, Belver, et à sa droite, mais plus en arrière, Clemente.

La femme Silla, principal témoin dans le sens de la déposition, est appelée. Elle prétend avoir parfaitement vu tout ce qui s'est passé à une distance de dix mètres seulement, et sous la lumière éclatante d'un réverbère au gaz. La même épreuve est recommencée avec elle, et, d'après ses explications, celui qui était à gauche de Lillo était l'Italien Clemente, et non Belver. C'est le premier qu'elle prétend avoir vu distinctement frapper. Celui qui était à droite, mais plus en arrière, serait par conséquent

Belver, et non l'Italien. Comment n'a-t-elle pu voir ni la figure, ni le costume de chacun d'eux? C'est ce qu'elle n'explique pas.

D'après cette contre-épreuve, le coup aurait donc été porté par l'individu placé à gauche de Lillo, et c'est la position que Belver lui-même a toujours déclaré avoir occupée près de la victime. Cette circonstance si grave, jointe à toutes celles qui se réunissent déjà pour confirmer la déclaration si formelle, répétée par le blessé jusqu'au moment de sa mort, a fait cesser toute incertitude.

L'Italien Clemente, d'abord compris dans les poursuites, mais mis hors de cause par la chambre des mises en accusation, est entendu aux débats. Il persiste à affirmer qu'il n'est seulement pas entré dans la rue Sidi-Ferruch et qu'il s'en est allé directement chez lui. « Pourquoi aurais-je cherché querelle à Lillo? dit-il avec un accent de sincérité; je ne le connaissais pas, je ne lui ai jamais parlé; d'ailleurs, je ne suis sorti qu'après lui. Je ne savais pas où il demeurait ni quel chemin il avait dû prendre. »

Belver, déclaré coupable de meurtre, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné à vingt années de travaux forcés.

Les débats dont nous venons de rendre compte démontrent une fois de plus combien certains hommes font peu de cas de la vie de leurs semblables. Les Tribunaux de l'Algérie ont malheureusement trop souvent à sévir contre les auteurs d'attentats contre les personnes. Les condamnations sévères qui ont été déjà prononcées ont diminué d'une manière sensible, il faut le reconnaître, les tentatives de cette nature. Espérons donc que cette dernière condamnation sera d'un salutaire effet sur cette partie de la population qui n'a pas encore entièrement perdu la déplorable habitude de recourir au couteau en toutes circonstances.

VOL QUALIFIÉ.

L'accusé déclare se nommer Lackdar ben Salah, âgé de vingt-cinq ans, cultivateur, né et domicilié au douar de Kreschna, canton de Douéra.

M<sup>e</sup> Poivre, avocat, est chargé de la défense.

Voici les charges relevées par l'accusation :

« Le 6 juillet 1859, le nommé Hellel ben Hadj Kouider, cultivateur à Kreschna, canton de Douéra, se rendit à Alger pour y prendre des denrées et faire des emplettes.

« Le lendemain soir, à son retour, il trouva sa famille en pleurs et apprit que des malfaiteurs s'étaient introduits pendant la nuit, dans son gourbi, et y avaient volé un coffret contenant une somme d'environ 900 fr. en pièces d'or et d'argent, six paires de bracelets en or, cinq boucles d'oreilles en or, deux épingles en or reliées par une chaîne de même métal, un collier formé de pièces arabes en or, et enfin seize pièces détachées du même collier.

« Informé de cette importante soustraction, le caïd de la tribu fit arrêter plusieurs individus contre lesquels s'élevaient portés les soupçons, et notamment le nommé Lackdar ben Salah.

« Soumis à de pressants interrogatoires, cet indigène finit par avouer sa culpabilité et conduisit le caïd près d'un caroubier auprès duquel il avait caché sa part dans le produit du vol. On y trouva, en effet, sous une légère couche de terre, un paquet contenant les objets suivants :

« 1<sup>o</sup> Seize pièces de 5 francs; 2<sup>o</sup> cinq paires de bracelets en or; 3<sup>o</sup> deux paires de boucles d'oreilles en or; 4<sup>o</sup> deux épingles en or reliées par une chaîne de même métal; 5<sup>o</sup> un collier de pièces arabes en or.

« Lackdar désigna ensuite l'endroit où il avait caché le coffret en bois, le couvercle en avait été brisé après la soustraction.

« Un nommé Mamer ben Henni et la femme Touna ben el Arbi avaient été désignés par l'accusé comme ses complices; mais l'information n'a recueilli aucune preuve à l'appui de cette double imputation. »

« Déclaré coupable, l'accusé Lackdar ben Salah est condamné à la peine de cinq années de travaux forcés. »

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Bras de Fer, colonel du 42<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 10 octobre.

OFFICIER PAYEUR. — DÉTOURNEMENT DES FONDS DE LA SOLDE. — ABSENCE ILLÉGALE. — DÉGRADATION DE LA LÉGION-D'HONNEUR. — JEUX DE BOURSE.

Le conseil de guerre a été convoqué extraordinairement par M. le maréchal commandant en chef le premier arrondissement militaire et la première division, à l'effet de statuer sur la plainte portée par le colonel du 61<sup>e</sup> régiment de ligne, contre le sieur Edme Roubaud, lieutenant, officier-payeur dans l'un des bataillons du 61<sup>e</sup>. En raison du grade de l'inculpé, le Conseil de guerre a subi une modification importante. Le sous-lieutenant et le sous-officier, membres du Conseil de guerre ordinaire, ont été remplacés par deux officiers, l'un du même grade que le lieutenant mis en cause, et l'autre d'un grade plus élevé. Par un ordre du jour de M. le maréchal, M. de Saintjore, capitaine au 57<sup>e</sup> de ligne, est venu remplacer sur le siège du Conseil, M. Demay, sous-lieutenant au 7<sup>e</sup> régiment de dragons, et M. Rognier, lieutenant au 20<sup>e</sup> de ligne, a pris la place de M. Clement, maréchal-des-logis, au corps de la gendarmerie de la garde impériale.

Après la lecture de l'ordre d'inform et de la mise en jugement, rendus par M. le maréchal, M. le commandant Puyo de Lafitte, commissaire impérial, a annoncé que tous les formalités ayant été remplies à l'égard de l'inculpé, M. le maréchal a ordonné qu'il fut procédé contre le lieutenant Roubaud, sur la double accusation : 1<sup>o</sup> d'avoir soustrait frauduleusement une somme d'environ 4,000 fr. au préjudice de la solde de son régiment, fonds dont il était dépositaire et comptable, en sa qualité d'officier payeur; et 2<sup>o</sup> d'absence illégale de son corps, depuis plus de trois mois.

M. le commissaire impérial : L'accusé ne comparait pas, nous demandons que le Conseil ordonne qu'il sera procédé sur pièces au jugement de la cause.

Le Conseil ayant fait droit à ces conclusions, M. Alla, officier d'administration, greffier du Conseil, a donné lecture de toutes les pièces de l'information, qui a été suivie par M. le major Roussel, rapporteur près le Conseil.

La première pièce est le rapport dressé par M. le major rapporteur, conformément à l'art. 108 du Code de justice militaire; il est ainsi conçu :

M. Edme Roubaud est prévenu de désertion à l'intérieur et de vol de fonds de la solde, dont il était comptable, comme remplissant les fonctions d'officier payeur au 1<sup>er</sup> bataillon du 61<sup>e</sup> de ligne.

Dans le principe, M. Roubaud n'était poursuivi que pour le fait de désertion, mais l'instruction ayant dévoilé un acte beaucoup plus grave, nous avons dû en rechercher minutieusement toutes les circonstances, et avant tout, demander à Son Excellence le maréchal commandant la 1<sup>re</sup> division militaire un ordre supplémentaire d'information.

Cet ordre obtenu, nous avons poussé notre instruction aussi loin que possible, ce qui a nécessité un long espace de temps par suite du mouvement du régiment qui faisait partie de l'armée d'Italie. Pendant cet intervalle, ayant en des renseignements confidentiels sur la fuite de M. Roubaud, nous l'a-

vous fait rechercher dans diverses localités pour l'amener à la police n'ont pas abouti.

Il résulte des pièces du dossier et de l'instruction les faits suivants :

Tout d'abord, prenant ce jeune homme à l'origine de sa carrière militaire, nous le voyons peu disposé à la profession d'armes; appelé par le sort, en 1848, il est poursuivi comme une condamnation à vingt quatre heures de prison, en 1849, moins, une fois sous les drapeaux, ce qui lui attire, en 1850, conduit en bon soldat, il prend son parti, mais, méritant l'estime et la bienveillance de ses chefs, par ses belles qualités, ayant d'ailleurs un certain degré d'instruction et une grande ambition, M. Roubaud obtient bientôt de l'avancement. Enfin, le régiment fait partie de l'armée d'Orient; M. Roubaud se comporte avec honneur en Crimée, franchit promptement les degrés inférieurs de l'échelle hiérarchique militaire.

Nommé sous-lieutenant le 1<sup>er</sup> août 1854, puis blessé deux fois à la prise de la tour Malakoff, il est décoré de la Légion-d'Honneur pour sa bravoure; plus tard, le 14 avril 1856, mu au grade de lieutenant, le 14 avril 1856.

Une si brillante et honorable position, acquise en si peu de temps, était bien faite pour rendre M. Roubaud fier de ses succès, et l'intégrité que ses chefs lui portaient devait, en ce temps, le mettre en garde contre les entraînements du vice; mais malheureusement l'ambition et l'orgueil l'ont bloui en l'éloignant de ses camarades, près desquels il n'a pu puiser de bons conseils. Une fois dans Paris, il s'est livré à toutes sortes de désordres, au point de contracter des dettes importantes.

M. le chef de bataillon Bonnetou, qui commandait le premier bataillon du 61<sup>e</sup>, au fort de l'Est, en 1853, ignorant la conduite désordonnée de M. Roubaud, lui donne les fonctions relatives au casernement, à l'habillement et à l'armement. L'inculpé s'acquitta de ces diverses fonctions très ponctuellement pendant plusieurs mois. Mais le 22 mars, M. Roubaud ne pouvant prolonger plus longtemps la tâche, se retire dans la chambre de son camarade, le lieutenant Lillo, dans laquelle il s'était si malheureusement plongé, puis parti désespéré, il donna sa démission par lettre confidentielle, et déserta son drapeau en emportant la somme qu'il avait en caisse.

M. le rapporteur mentionne ici les faits qui ont motivé la mise en accusation de l'officier-payeur. Ces faits seront reproduits dans les dépositions des témoins entendus dans l'instruction.

Cette lecture terminée, M. le président ordonne de lire les dépositions écrites des témoins entendus, tant par M. le rapporteur que par commission rogatoire.

M. Bonnetou, lieutenant-colonel au 34<sup>e</sup> de ligne, dépose : Au mois de mars dernier j'étais chef de bataillon au 61<sup>e</sup> de ligne. Je me rappelle que le 20 mars je donnai l'ordre que le prêt serait fait dans mon bataillon le lendemain matin à onze heures précises. Comme ce jour là mon bataillon eut à faire une marche militaire, le prêt ne put être fait à l'heure que je viens d'indiquer, mais je comptais bien que la troupe serait payée au retour de la promenade militaire. Je fus fort étonné lorsque le 22 mars j'appris par le capitaine de grenadiers que le prêt n'avait pas été payé. Je m'empressai d'appeler près de moi le lieutenant Roubaud, officier payeur. On le chercha partout sans pouvoir le rencontrer. Cette absence m'étonna beaucoup et je fus sur le point de faire forcer la caisse dont la garde lui était confiée. Mais par égard pour cet officier je ne voulus pas jeter un blâme public sur sa conduite avant d'avoir la certitude de sa culpabilité.

Le lendemain, à une heure de l'après-midi, m'étant rendu au fort de l'Est, où le lieutenant Roubaud était détaché, j'appris que cet officier avait prélevé plusieurs sergents-majors de se trouver chez lui à midi pour y recevoir les sommes nécessaires au paiement du prêt. Je fus rassuré. Cependant en quittant le fort de l'Est je donnai l'ordre à l'adjudant de me prévenir aussitôt que l'officier payeur reparaitrait. Ce fut en vain qu'on l'attendit.

Ne voulant pas laisser la troupe dans l'embaras, je prouvai de mes propres fonds au prêt des compagnies. Au moment où la caisse du payeur allait être forcée, je reçus une lettre du lieutenant Roubaud. Cette lettre était ainsi conçue :

« Mon commandant, « Des circonstances imprévues me forcent de disposer de fonds de la caisse; je ne pourrai payer le prêt du 21 au 25 ni le suivant. Je me trouve en déficit de 4,000 fr. et je n'ai sans permission pour me les procurer. Dans huit jours vous serez probablement remboursé. »

« Je vous prie, mon commandant, de cacher mon départ inopiné, s'il vous est possible. Si vous portiez une plainte contre moi ce serait le plus sûr moyen de n'être jamais remboursé. Je vous envoie ma démission; vous la transmettez à qui de droit quand vous le jugerez convenable. »

« Je suis, avec respect, etc., etc. Signé, ROUBAUD. »

Après la lecture de cette lettre, je me rendis au fort de l'Est, et là, en présence de plusieurs officiers du régiment, nous fîmes ouvrir la caisse, qui ne contenait plus qu'une somme de 17 fr. 85 c. au lieu de 4,000 fr.

Dans les rapports officiels que j'eus avec le colonel, dit le témoin, je ne mentionnai que le fait de désertion reproché au lieutenant Roubaud. Quant au détournement de fonds, je considérai ce fait comme n'étant purement personnel, puisque, selon le règlement de 1844, j'étais seul comptable et responsable envers l'Etat des fonds versés dans la caisse du bataillon. Aussi est-ce pour cela que je m'empressai de couvrir le déficit. Mais le bruit de la disparition de M. Roubaud et du vol dont il était comptable s'étant répandu parmi les officiers du bataillon, je montrai la lettre que j'avais reçue, et dès-lors il a fallu donner suite à cette fâcheuse affaire.

M. Regnault, lieutenant au 61<sup>e</sup> de ligne : Je savais que M. Roubaud, avec lequel j'étais très lié, avait quelques dettes; dans le régiment, il était connu comme fort actif pour se procurer des fonds quand il en avait besoin et pour étendre ses dettes en temps opportun. Aussi étais-je persuadé qu'il saurait faire honneur à ses affaires. Moi-même j'ai eu occasion de lui prêter souvent de faibles sommes qu'il me remettait exactement à la fin de chaque mois, selon qu'il recevait ses appointements.

Nous étions dans cette situation réciproque, quand un jour, en nous promenant, il me fit une confidence qu'il me surprit. Il me déclara qu'il était en arrière d'environ 1,200 fr., et qu'il ne pourrait faire le prêt du 21 mars, et il ajouta qu'il était en déficit de 1,800 fr. pour le prêt du 26. Il me dit qu'il était en déficit de 1,800 fr. pour le prêt du 26. Il me dit qu'il était en déficit de 1,800 fr. pour le prêt du 26. Il me dit qu'il était en déficit de 1,800 fr. pour le prêt du 26.

Après m'avoir fait ces confidences, le lieutenant Roubaud me demanda si je pouvais lui avancer 3,000 fr. Je lui répondis que la chose m'était impossible, attendu que l'argent dont j'étais dépositaire ne m'appartenait pas. Je sais que l'accusé fit de vaines tentatives pour se procurer des fonds, et qu'après il prit la résolution suprême de se retirer du service militaire en donnant sa démission. M. le commandant Bonnetou me communiqua cette lettre au commandant Romainville. Roubaud disait que, tant dans l'intérêt du commandant que pour l'honneur de l'épavelette, il fallait ne pas parler de son déficit. Il demandait une per-

mission de huit jours pour rétablir l'équilibre dans ses finances. — Est-il à votre connaissance que le lieutenant Roubaud ait remboursé à M. le lieutenant-colonel Bonnetou les sommes que celui-ci a été obligé de payer pour le payer? — R. M. Bonnetou ayant été promu à un grade supérieur dans la campagne d'Italie, j'appris à Milan que notre commandant n'avait pas reçu le plus léger a-

compte. — Puisque vous étiez lié avec le lieutenant Roubaud, vous pouvez dire à la justice quelle était la conduite habituelle de l'accusé. — R. Roubaud ne faisait au régiment que de fort petites dépenses; celles que font tous les officiers. Seulement, il affectait du luxe dans sa toilette. J'ai vu de lui qu'il allait souvent dans le quartier de la Bourse, et même qu'il se livrait au jeu sur les fonds publics et sur les valeurs industrielles; il avait à cœur de payer ce qu'il devait, et c'est pour se procurer les fonds nécessaires qu'il tentait les chances de la hausse et de la baisse.

Je dois dire que M. Roubaud était remarquable par son esprit naturel et cultivé. Il avait lu beaucoup, et avait écrit beaucoup de fruit de ses lectures, ce qui rendait sa société fort agréable. Au point de vue de l'instruction militaire, il ne laissait rien à désirer, c'était aux yeux de son officier des plus distingués du régiment. Je le ré-vois en terminant, c'est l'amour du luxe et le désir de paraître riche qui l'a poussé dans la funeste voie des jeux de bourse.

M. Floréal Billion, capitaine au 61<sup>e</sup>: Le 23 mars dernier, étant en garnison au fort de Nogent, avec le 2<sup>e</sup> bataillon, je reçus la visite de M. le capitaine Garriel, qui portait pour le dépôt à Orléans; il me dit à demi-voix, en me montrant: « J'ai une bien triste nouvelle à vous annoncer. On dit que le lieutenant Roubaud a disparu en volant les fonds qui lui étaient confiés comme officier payeur. » Deux heures plus tard, je descendis du fort pour aller au café qui est au bas, et là je rencontrai mes collègues qui s'entretenaient tous de ce déplorable événement.

M. le capitaine Billion, après avoir raconté les faits déjà connus, ajoute: « Je connais depuis longtemps M. Roubaud, que j'ai eu comme sous-officier dans ma compagnie. Je l'ai vu toujours se conduire en bon soldat. Mais après la campagne de Crimée, de retour en France et arrivé à Paris, cet officier s'est laissé aller à un genre de vie dissipé et à des dépenses excessives, impardonnables pour un officier sans fortune. Je ne doute pas que ce ne soit là qu'il faille chercher la cause de la détermination qu'il a prise. »

Les dépositions des autres témoins portent sur les faits déjà connus. M. le président donne la parole au ministère public.

M. le commandant Pujol de Lafole analyse rapidement les charges qui s'élevaient contre le lieutenant Roubaud. En présence de tout contradicteur, dit-il en terminant, nous nous bornons à vous demander, messieurs, de faire l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, et de prononcer contre lui les peines édictées par le Code de justice militaire. L'accusé étant déclaré coupable, il y aura lieu de prononcer contre lui la dégradation de la Légion-d'Honneur.

Le Conseil se retire dans la chambre de ses délibérations, et après un délibéré de trois quarts d'heure, M. le président prononce un jugement qui condamne par contumace Elme Roubaud à la peine de vingt années de travaux forcés, et à la dégradation militaire. M. le président déclare, en outre, que le lieutenant Roubaud ayant forcé l'honneur, cesse de faire partie de la Légion-d'Honneur.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, conseiller d'Etat. Audiences des 23 juin et 29 juillet; — approbation impériale du 29 juillet.

REJET. — MARCHAND DE BOEUF. — RECLAMATION. — REJET.

Ne peut être assimilé au cultivateur qui n'est pas imposable pour la vente du bétail qu'il élève et engraisse sur ses terres, celui qui fréquente habituellement les foires et marchés pour y faire le commerce des bœufs, et qui, dans l'intervalle entre l'achat et la revente, place ses bestiaux chez des cultivateurs qui les nourrissent pour son compte.

Cette question de patente a été résolue par le décret suivant, où les faits sont suffisamment expliqués :

- « Napoléon, etc. »
« Va la loi du 23 avril 1844 (art. 13); »
« M. de Flandin, auditeur, en son rapport; »
« M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions; »
« Considérant que, aux termes du § 4 de l'art. 13 de la loi ci-dessus visée, les laboureurs et cultivateurs sont exemptés de la contribution des patentes, pour la vente du bétail qu'ils élèvent, engraisissent ou engraisissent sur les terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités; »
« Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, ci-dessus visé, que, pendant l'année 1858, le sieur Filloz fréquentait habituellement les foires et marchés, pour y faire le commerce de bestiaux; »
« Que les bœufs qu'il achetait pour revendre n'étaient pas engraisés ou entretenus sur les terres qu'il exploite; »
« Que, dans l'intervalle de l'achat à la revente, ils étaient placés chez des cultivateurs, qui se chargeaient de les nourrir, le compte du sieur Filloz; »
« Que, dans ces circonstances, ledit sieur Filloz n'est pas à révoquer l'exemption établie par le § 4 de l'art. 13 de la loi du 23 avril 1844, et que c'est avec raison qu'il a été condamné par l'année 1858, sur le rôle de la commune de S., en qualité de marchand de bœufs; »
« La requête du sieur Filloz est rejetée. »

AVIS.

Les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal. L'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 10 OCTOBRE.

Joseph Sizac, enfant de onze ans, jouait dans un terrain de sable et de cailloux; il s'amusa avec de petites boules d'or; parmi les cailloux il trouva une paire de boucles d'oreilles. La vue de l'or rendit sages, même les enfants; Joseph quitta son jeu et s'en va par les rues, se

promenant gravement. Un charretier de son voisinage, homme de quarante-cinq ans, le rencontre, et le voyant soucieux, lui demande ce qui lui est arrivé. Joseph lui raconte sa trouvaille, et tout aussitôt le charretier de lui proposer de la vendre et de partager le prix, si le bonhomme veut que les boucles d'oreilles soient d'or. L'enfant consent; le charretier Thierry se rend aussitôt chez un bijoutier de la rue Mouffetard, laissant Joseph à la porte et lui défendant de la franchir. Le bijoutier touche les boucles d'oreilles; elles sont d'or pur et valent 5 francs. Il inscrit le nom de Thierry sur son registre et lui demande son domicile; Thierry hésite, et pour cause, car il a subi neuf condamnations correctionnelles; il sort de la boutique pour demander à Joseph de donner l'adresse de son père; le bijoutier conçoit des doutes, appelle un sergent de ville, et déclare qu'il ne payera que chez le commissaire de police. Là, Thierry et Joseph sont arrêtés, et ils comparurent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol.

— Aviez-vous réellement trouvé ces boucles d'oreilles? dit M. le président à Joseph. — Oui, monsieur, répond Joseph tout en pleurs.

M. le président: Mais à votre âge, on sait déjà que ce qu'on trouve ne vous appartient pas; quand on ne connaît pas le propriétaire de l'objet trouvé, on va le déposer chez le maire ou chez le commissaire de police.

Joseph ne répond que par des larmes plus abondantes.

M. le président: On doit supposer que vous avez volé ces boucles d'oreilles, et que sachant que les bijoutiers n'achètent pas à des enfants, vous les avez confiées à Thierry pour les vendre et partager avec lui le prix de la vente.

Joseph maintient avec énergie sa première assertion, et fort heureusement un témoin lui vient en aide. Ce témoin est une jeune blanchisseuse de dix-huit ans, au maintien modeste, à la bouche riante. M<sup>lle</sup> Virginie déclare que sa petite sœur, enfant de cinq ans, lui avait pris ces boucles d'oreilles, laissées dans une soucoupe sur la commode; elle les avait emportées dans le terrain aux moellons pour les montrer à ses petites camarades, et a avoué qu'elle les avait perdues.

Justifié sur ce point, Joseph est soulagé d'un poids énorme, mais voici un nouvel encombre.

M. le président: Joseph, vous avez moins de seize ans; votre père est-il ici pour vous réclamer? (Geste négatif de l'enfant.) — Et votre mère? (Nouvel geste négatif.) — Voilà une insouciance inqualifiable de la part des parents! Quoi! un pauvre enfant est appelé devant un Tribunal correctionnel, et son père ou sa mère ne l'y accompagnent pas, le laissent livré à sa faiblesse.

Joseph: Monsieur, je ne suis pas venu seul!

M. le président: Qui donc vous a amené?

Joseph: M<sup>lle</sup> Virginie.

M. le président: La jeune fille aux boucles d'oreilles? Virginie, rouge de crainte et de plaisir: Oui, messieurs, c'est moi qui vous l'ai amené, et j'espère bien que vous allez me le rendre; je n'oserais jamais rentrer sans lui dans le quartier.

Il est fait comme l'a espéré la jolie fille: à peine M. le président a-t-il prononcé le renvoi de Joseph, qu'elle le prend par la main, l'entraîne vivement, et n'attend pas la suite du jugement qui condamne le charretier Thierry à quatre mois de prison.

— D. Vous reconnaissez le délit qui vous est imputé par votre mari? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi l'avez-vous quitté? — R. Parce qu'il n'est pas courageux.

D. Ce n'est pas un motif suffisant pour qu'une femme s'affranchisse de tous ses devoirs et aille vivre avec un autre homme. — R. J'ai un autre motif: mon mari me frappait.

Le mari: Je la corrigeais parce que c'était une feignante. Ce court dialogue, d'un triste comique, tenu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où un jeune ouvrier traduit sa femme sous l'inculpation d'adultère, est un tableau trop fidèle des sentiments qui poussent beaucoup de gens à se mettre en ménage. Le travail m'ennuie, se dit un jeune homme, je vais me marier, je ferai piocher ma femme. — Dans une mansarde voisine est une jeune fille bien lasse de gagner 20 sous par jour, quand elle les gagne; je vais me marier, se dit-elle, mon mari gagnera pour deux.

Sur ces bonnes résolutions on se rencontre, on s'entend, on se marie, on danse à la noce, on chante le lendemain, et quelque temps après on se quitte, et la plus profonde antipathie succède à ce mécompte mutuel. Le plus souvent, en se séparant, chacun des deux époux laisse à l'autre sa pleine liberté, sans s'inquiéter de ce qu'il en fait; mais chez quelques uns survit un besoin de vengeance déguisé sous les noms d'honneur et de dignité; alors la police correctionnelle a à intervenir. C'est l'espèce qui s'est présentée aujourd'hui. La petite femme au langage si laconique a été condamnée à trois mois de prison.

— Une prévention de vol amène sur le banc du Tribunal correctionnel une femme de haute taille, maigre, au visage osseux, au teint bilieux, au regard sombre, depuis longtemps inscrite sur les registres de la police, et connue sous le nom d'Amable-Elise Pouzalle, femme Leroux. Voici le fait qui lui est reproché. Elle était dans un cabaret de barrière. Un ouvrier cordonnier qui venait de recevoir la paie de sa quinzaine (c'était un samedi), entre dans le cabaret, déjà ému par de trop copieuses libations. La femme Leroux s'empare de cet homme, le fait boire de nouveau, et ne le quitte qu'après lui avoir fait perdre ce qui lui restait de raison, et lui avoir souscrit une somme de 64 francs qu'il avait dans sa poche.

Le fait imputé à cette femme, a dit le ministère public, est connu à ses pareilles, mais chez elle il prend plus de gravité en raison de ses déplorables antécédents. Vous avez devant les yeux la femme d'un assassin, d'un voleur, de Leroux, condamné comme tel à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine.

Cette femme a comparu devant la Cour d'assises à côté de son mari, non pour complicité de l'assassinat, mais comme complice de vol, par recel. Elle a été acquittée, mais précédemment elle avait été poursuivie pour vol, et condamnée une fois à un mois de prison.

Plus que toute autre, cette femme, et à raison de ses antécédents et à raison de l'homme dont elle porte le nom, devait veiller sur elle et chercher à se faire oublier; elle a fait le contraire; elle n'a pas craint de mériter toutes les sévérités de la justice par ses déportements et son audace; vous serez donc inexorable dans la répression que vous allez lui infliger.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné la femme Leroux à quinze mois d'emprisonnement.

— Il y a grand's-mères et grand's-mères. Les unes, et Dieu merci, c'est le plus grand nombre, sont, de temps immémorial, accusées de gâter leurs petits-enfants, de leur débilitier l'estomac par trop de châtiments, la tête par trop de condescendance, les jambes par trop de crainte de les fatiguer; les autres, et c'est l'exception, la très rare exception, se conduisent comme certaines belles-mères, sont dures pour les petites créatures qu'elles devraient aimer et protéger, quelquefois parcimonieuses, exigeantes, mais cruelles jamais!

En voici une cependant, la femme Masson, qui a été cruelle pour son petit-fils, Victor Guérin, âgé de six ans, à qui son père et sa mère, qui demeurent à la campagne, l'avaient confié, moyennant une rétribution mensuelle. Elle est traduite devant le Tribunal correctionnel à raison des faits que les débats vont faire connaître.

La femme Billot: Je demeure dans la même cour que M<sup>me</sup> Masson, et c'est bien malheureux pour moi, car bien souvent j'ai entendu le petit Guérin qui criait et se plaignait d'être ta-tu par sa grand'mère, mais ce n'était rien en comparaison de ce qui s'était passé le quinze août. Ce jour, le petit Guérin voulait aller à l'enterrement d'un de ses petits camarades et en demandait la permission à sa grand'mère. Celle-ci la lui refusa durement, Victor se mit à pleurer; saisissant alors un couperet, elle lui en donna un coup derrière l'oreille; le sang coulait si fort que nous avons cru qu'elle l'avait tué: tous ses habits en étaient rougis; nous lui avons lavé la tête dans plusieurs sceaux d'eau et le sang coulait encore.

Cette déclaration, confirmée par un second témoin, est cependant repoussée avec assurance par la prévenue. Elle nie avoir fait usage d'un couperet. L'enfant ne voulait pas lui obéir, il criait et pleurait méchamment pour se faire entendre des voisins selon son habitude, impatientée, elle lui a jeté un verre d'eau au visage pour le calmer.

M. le président: La blessure à l'oreille est constatée par le commissaire de police et le médecin. De l'eau fraîche ne fait pas une blessure saignante. Ne lui auriez-vous pas jeté le verre en même temps que l'eau qu'il contenait.

La prévenue: Je ne lui ai jeté que de l'eau.

L'enfant, interrogé, a persisté à déclarer que c'est avec un couperet que sa grand'mère l'a frappé.

Sur les réquisitions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné la femme Masson à trois mois de prison.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant supérieur en 1<sup>er</sup> arrondissement militaire, et commandant en chef de la 1<sup>re</sup> division, M. de Maussion, colonel du 7<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le Conseil de révision permanent de la division en remplacement de M. Giaccobi, lieutenant-colonel de la garde de Paris.

— Un incendie s'est manifesté avec une grande violence, dans l'avant dernière nuit, vers trois heures du matin, dans les ateliers du sieur Villes, fabricant layetier, route d'Allemagne, 116, à La Villette. Le feu, alimenté par une grande quantité de bois sec, s'est propagé en peu de temps dans toute l'étendue d'un vaste bâtiment qui s'est trouvé en quelques instants embrasé de toutes parts, et l'incendie n'a pas tardé à inspirer des craintes sérieuses pour tout le voisinage. Heureusement, grâce à l'arrivée des pompiers et des habitants de la commune accourus à la première heure, au bout d'une heure et demie de travail on s'est rendu complètement maître du feu, mais le bâtiment dans lequel il avait pris naissance a été détruit ainsi que toutes les marchandises qu'il renfermait. La perte occasionnée par ce sinistre est évaluée à 55,000 fr. environ; le tout était assuré. Le commissaire de police de la commune a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause encore ignorée de cet incendie, et d'après les renseignements recueillis, tout porte à croire que cette cause est purement accidentelle.

— Un individu de vingt-deux à vingt-trois ans se présentait hier après midi chez le sieur N..., horloger, rue Basfroid, et lui annonçait qu'il avait l'intention de faire trois sous les yeux du nouveau chaland plusieurs montres qu'il parut examiner avec attention, puis, saisissant le moment où le sieur N... tournait la tête, il s'empara des deux plus belles, ouvrit lestement la porte du magasin et prit la fuite en emportant les deux bijoux, sans avoir même pris le temps d'en demander le prix. L'horloger, s'apercevant de la fuite de l'individu et de la disparition des deux montres, sortit en toute hâte en criant: Un voleur! Un sergent de ville, en surveillance de ce côté, se mit aussitôt à la poursuite du fuyard qu'il ne tarda pas à arrêter et en la possession duquel on retrouva les deux montres volées. Cet audacieux voleur a été mis sur-le-champ à la disposition de M. Loiseau commissaire de police de la section, qui a ouvert une enquête à ce sujet.

— Dans le courant de la nuit dernière, une ronde de police qui parcourait le quai de Billy, ayant entendu des cris de détresse partant de la Seine, à la hauteur de la Manutention, descendit aussitôt sur la berge et vit disparaître dans le fleuve un cheval attelé à un haquet, tandis que le conducteur, qui s'était jeté à la nage, faisait de vains efforts pour gagner la berge. Les agents se précipitèrent au secours du charretier qu'ils parvinrent à sauver; mais celui-ci ne fut pas plus tôt sur la terre que, paraissant céder à un accès d'hallucination, il prit la fuite sans donner aucune explication sur l'accident qui avait failli lui coûter la vie et à la suite duquel le cheval a péri.

— On a retiré hier du canal Saint-Martin, où il paraissait avoir séjourné quatre ou cinq jours, le cadavre d'un homme de vingt-cinq à trente ans, ne portant aucune trace de violence, qui a été envoyé à la Morgue pour y être exposé, en l'absence de papiers ou de renseignements permettant d'établir son identité. On a retiré le même jour de la Seine, à la hauteur du quai de Billy, le cadavre d'une jeune femme de vingt-cinq ans environ, vêtue d'une robe d'indienne et chaussée de souliers de drap. Cette jeune femme était inconnue dans les environs, et elle n'avait rien sur elle qui permit d'établir son identité. Son cadavre a été également envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

SAÔNE-ET-LOIRE (Chalon-sur-Saône). — On lit dans le Journal de Saône-et-Loire:

« Par une belle nuit de la semaine dernière, trois ouvriers compagnons attendaient sur la place de Beaulieu l'heure du départ du chemin de fer, et, pour charmer les ennuis de l'attente, ils grignotaient quelques croûtes de pain dur que, nouveaux Zapatás, ils trempaient au courant de la fontaine de Neptune. Tout à coup survint un cabaretier qui cherchait aventure; à l'aspect de nos jeunes gens et de leur repas champêtre, son cœur s'émut; son établissement n'est qu'à deux pas, et il se hâte de leur offrir l'hospitalité. Quoique le cabaretier n'ait rien d'Écosais dans son attitude, les compagnons acceptent; les flacons se succèdent et bientôt amphitryon et convives sont gris à fraterniser. Cependant l'heure s'avance, il faut partir; le cabaretier offre une dernière bouteille, et descend à la cave; mais à peine sa tête a-t-elle disparu au-dessous du sol, que la trappe se referme sur lui comme une pierre tumulaire; on entasse sur elle table, chaises, verres et bouteilles, et lorsqu'après de nombreux efforts le malheureux surgit du fond de l'abîme, la salle est vide, les convives ont disparu.

« Le lendemain, notre homme, furieux, fit grand bruit de cette affaire; la gendarmerie et la police se remuèrent tant et si bien que l'on ramena encore à Chalon un des complices. Celui-ci se hâta de payer la consommation; mais, à son grand étonnement, la cabaretier se vit condamner en simple police à une forte amende pour avoir reçu chez lui des consommateurs après l'heure et les avoir

laissés s'y griser. Il jura, mais un peu tard, qu'il ne serait plus si hospitalier. »

— P... est un bon ouvrier, mais quand il a bu, il fait preuve d'un détestable caractère. Dimanche, il a fait du bruit dans un café de Chalon. On l'a mis à la porte, et pour braver le limonadier, il est revenu dans la soirée redoubler ses invectives et ses provocations. Traduit en simple police, il y prend une attitude si arrogante que le juge de paix le condamne en vingt-quatre heures de prison. « Que cela s'écrive-t-il en haussant les épaules, ce n'est pas la peine! » Il a raison, car le Tribunal se hâte de le condamner à nouveau en 15 fr. d'amende et cinq jours de prison. Il paraît que P... est satisfait, car cette fois il s'éloigne sans rien ajouter.

CANTAL (Saint-Flour). — On lit dans le Moniteur du Cantal:

« Antoine Moussier, domestique à Gaimont, Jacques Delpic, aussi domestique à Gaimont, et Henri Delmas, du même village, sont traduits devant le Tribunal de Saint-Flour, comme accusés d'avoir volé, dans la nuit du 13 au 14 août, un pot au lait sur la fenêtre de Jean Louis, au village de Lacombe, et des pommes de terre dans un jardin. Ces mêmes individus sont aussi soupçonnés de l'enlèvement d'une douzaine de pots de lait et de quatre fromages dans divers villages de la commune d'Andelat.

M. le président: Des domestiques ont autre chose à faire la nuit que de vagabonder pour prendre ce qui leur tombe sous la main. Votre devoir est de rester chez vos maîtres et de veiller sur leurs troupeaux et sur leurs biens, dont ils vous confient la garde, au lieu d'aller voler le bien des autres, pots de lait, fromages, pommes de terre, car tout vous est bon. On ne parle que de vols dans votre village et dans les environs, et les ménagères n'osent plus laisser la nuit, selon leur habitude durant les chaleurs, leurs pots de lait et leurs fromages en dehors des fenêtres, ou suspendus au mur extérieur de la maison.

« Antoine Moussier. Faites excuse, mon président; nous ne sommes pas des voleurs; histoire de rire, quoi! C'est ce farceur de Henri Delmas qui aime à goûter à tous les fromages, parce qu'il dit comme ça qu'il s'y connaît, en fromages.

M. le président: Dans la nuit du 27 au 28 août, vous vous êtes adjoint Jean Raynaud à vous Moussier et à Delmas pour prendre le char du sieur Bastide, de Gaimont, dans sa cour; vous l'avez conduit sur le bord de la rivière, et du haut de la berge précipité dans un gouffre d'où Bastide n'a pu le retirer qu'à l'aide d'une paire de vaches et en grande partie brisé: il ne s'agissait plus ici de fromages.

« Antoine Moussier: Toujours histoire de rire, mon président, une plaisanterie, une plisintario, una simpla plisintario. Delmas nous a dit comme ça: « Dites donc, les amis, il y a Bastide qui n'est pas un bon enfant; il nous fait lui cacher son char. » Aussitôt dit, aussitôt fait, nous avons tiré le char de la cour, mais nous ne voulions pas du tout le jeter dans le gouffre; il y est allé tout seul.

« Le Tribunal n'était pas disposé, à ce qu'il paraît, à rire et à prendre la plaisanterie comme les accusés. Il a condamné Antoine Moussier, Henri Delmas et Jacques Delpic à deux jours de prison, Jean Raynaud à 5 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens. »

— Eure (Evreux). — On lit dans le Courrier de l'Eure:

« Le détenu Fontaine, dont nous avons raconté l'audacieuse évasion de la prison d'Evreux, vient d'être pris et incarcéré de nouveau dans les circonstances suivantes de Saint-Germain-sur-Avre, canton de Nonancourt, avaient remarqué les allures suspectes d'un individu rôdant près du village et étranger à la localité. Il avait été vu bientôt s'approchant d'une maison et essayant de pénétrer dans la cave. On s'était mis alors à sa poursuite, et il avait été arrêté par le garde champêtre et une autre personne de la commune. Pendant qu'on le conduisait pour le mettre en lieu sûr, cet homme avait fait d'énergiques efforts pour échapper aux mains qui le retenaient, et il n'avait fallu rien moins que l'assistance des gendarmes de Nonancourt, prévenus de son arrestation, pour vaincre la résistance qu'il opposait.

« Le signalement de ce malfaiteur se rapportait exactement à celui de Fontaine, et il avait été facile de constater son identité. Après avoir répondu d'abord par des dénégations formelles, vaincu par l'évidence, il a fini par avouer la vérité.

« Une perquisition faite sur lui a amené la découverte d'une montre en argent et d'une somme de 4 fr. 70 c., Fontaine était, en outre, porteur de deux pantalons neufs, l'un en drap, l'autre en coutil gris, et d'une casquette en drap brun. Interrogé sur la provenance de ces objets, il a soutenu qu'il les possédait au moment de son évasion; mais il est établi qu'il n'avait pas d'argent lorsqu'il s'est échappé de prison, et il aura sans doute à répondre devant la justice de nouveaux vols commis pendant les trois jours qui ont précédé son arrestation.

« Fontaine a été réintégré hier dans la prison d'Evreux, où il est gardé à vue. Contrairement à ce que l'on nous avait rapporté d'abord, ce dangereux malfaiteur ne vivait pas à la pistole. Depuis sa tentative d'évasion, il était l'objet d'une surveillance spéciale et avait été enfermé avec la catégorie des détenus que l'administration soumet aux règles les plus sévères. »

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York). — On nous écrit de New-York, le 24 septembre:

« Encore un de ces merveilleux détournements de fonds qui laissent l'esprit en suspens pour savoir quel est le plus coupable, des voleurs ou des volés. On vient d'arrêter le sous-caissier de la Fulton-Bank de New-York, nommé Lane, un tout jeune homme, qui a trouvé le moyen, en quelques mois, de s'approprier soixante et un mille dollars, plus de trois cent mille francs.

« Son père remplit depuis trente-trois ans les fonctions de caissier dans la même banque, et jouit de la réputation d'honneur et de probité la mieux méritée. Il y a quelque temps qu'il avait fourni à son malheureux fils un cautionnement de dix mille piastres pour obtenir cet emploi, et ce jeune homme, qui était marié et qui demeurait chez son père, avait des appointements de mille dollars.

« Mais avec une somme aussi modique comment vivre en grand seigneur? Lane prit d'abord une maîtresse et il lui donna un appartement dont la location coûtait mille piastres par an; il acheta pour elle le mobilier le plus somptueux, et y joignit des toilettes et des bijoux du plus grand prix. Afin de respecter les mœurs américaines essentiellement hypocrites, la fille demeurait avec sa mère. Celle-ci cependant ne se contenta ni de l'appointement ni des parures et demanda un équipage. Le commis tout aussitôt se procura quatre chevaux de race coûtant six mille dollars et deux voitures dignes de l'attelage.

« Au milieu de ces folles dépenses, Lane, toujours aux expédients pour se procurer les sommes qui lui étaient nécessaires, songea à tenter le hasard, et comme il ne faisait rien à demi, il acheta en un seul jour pour mille piastres de billets de loterie, et pendant deux semaines il con-

